

GE_GERICHTE A/3155/2010 vom 28. Oktober 2010

GE Cour de justice, 2010-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3155_2010

FR: GE_GERICHTE A/3155/2010 du 28 octobre 2010

IT: GE_GERICHTE A/3155/2010 del 28 ottobre 2010

Regeste

Procès-verbal de saisie. Minimum vital. Devoir de collaborer. | Le plaignant n'a pas justifié des charges qu'il allègue. | LP.20a.2.ch.2 ; 93

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Un procès-verbal de saisie constitue une mesure sujette à plainte et le poursuivi a qualité pour agir par cette voie. Ayant reçu communication de cet acte au plus tôt le 11 septembre 2010, sa plainte, postée le 16 suivant, a été formée en temps utile. Une plainte est, quoi qu'il en soit, recevable en tout temps lorsque la mesure attaquée porte atteinte au minimum vital du débiteur et de sa famille et les place dans une situation intolérable (art. 22 LP ; ATF 114 III 78 consid. 3, JdT 1990 II 162 ; Georges Vonder Mühlh, in SchKG II, ad art. 93 LP n° 66). La présente plainte sera donc déclarée recevable.

E. 2

La Commission de céans relèvera tout d'abord que, contrairement à ce qui est mentionné dans le procès-verbal de saisie attaqué, le plaignant ne perçoit pas une rente de 6'950 fr. 45 nets, mais un montant de 3'237 fr. 95, puis, à compter du mois de décembre 2010, de 4'250 fr. 45, compte tenu des sommes retenues par sa caisse de prévoyance suite à un avis au débiteur (art.132 al. 1 CC ; cf. DCSSO/289/2010 du 17 juin 2010 consid. 3). 3.a. Le minimum vital d'un débiteur, qui est une question d'appréciation et doit être fixé en fonction des circonstances de fait existant lors de l'exécution de la saisie (ATF 7B.200/2003 consid. 4 - non publié aux ATF 130 III 45 - ; ATF 115 III 103 , JdT 1991 II 108 consid. 1c), est déterminé sur la base des normes d'insaisissabilité édictées par la Commission de surveillance pour le canton de Genève, en vigueur lors de l'exécution de la saisie, soit en l'occurrence les normes d'insaisissabilité pour l'année 2010 (E 3 60.04). Il convient d'ajouter à la base mensuelle selon ces normes (ch. I) le loyer effectif du logement du débiteur et les frais de chauffage (ch. II.1 et 2). Font également partie de ce minimum vital les cotisations sociales (ch. II.3), pour autant qu'elles n'aient pas déjà été déduites du salaire, et les dépenses pour soins médicaux non couverts par les assurances (ch. II.9), de même que les dépenses indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle, tels que frais de transport ou de repas pris en dehors du domicile (ch. II.4). Seules les charges effectivement payées doivent être prises en compte dans le calcul du minimum vital du débiteur (ATF 121 III 20 , JdT 1997 II 163 et les réf. citées ; ATF 120 III 16 , JdT 1996 II 179). 3.b. En l'espèce, l'Office a retenu le montant de base mensuel pour un couple marié de 1'700 fr. et la

prime d'assurance maladie du poursuivi en 330 fr. (normes d'insaisissabilité ch. I. 3. et ch. II. 3). Faute de justificatifs, il n'a tenu compte ni des cotisations AVS, ni du loyer, ni de la prime d'assurance maladie de l'épouse, ni de l'entretien des trois enfants de cette dernière. Il appert toutefois que, suite à la plainte, soit le 4 octobre 2010, le plaignant a produit des justificatifs attestant que, depuis le 1^{er} juillet 2010, il sous-loue un appartement dont sa fille est la locataire principale et qu'il s'est acquitté d'un loyer de 640 fr., auquel s'ajoutent les charges, soit un montant mensuel de 700 fr., pour le mois de juillet et août 2010. En application de l'art. 17 al. 4 LP, l'Office a ainsi calculé à nouveau le minimum vital (2'030 fr. + 700 fr. = 2'730 fr.) et rendu une nouvelle décision, le 5 octobre 2010, fixant la quotité saisissable à 505 fr. jusqu'au mois de novembre 2010 (3'237 fr. 95 - 2'730 fr.), puis à 1'520 fr. (4'250 fr. 45 - 2'730 fr.), dès le 1^{er} décembre 2010. Le plaignant n'a, en revanche, justifié du paiement des autres charges qu'il allègue ni auprès de l'Office, ni auprès de la Commission de céans. Cette dernière, statuant sur deux précédentes plaintes formées M. B_____, a déjà eu l'occasion de lui rappeler que les parties intéressées à la procédure sont tenues de collaborer et qu'il en est ainsi, notamment, lorsque, comme en l'espèce, la partie saisit dans son propre intérêt l'autorité de surveillance, ou qu'il s'agit de circonstances qu'elle est la mieux à même de connaître, ou qui touchent à sa situation personnelle (ATF 5A_163/2008 du 27 mai 2008 consid. 2. ; ATF 123 III 328, JdT 1999 II 26 ; cf. DCSO/289/2010 du 17 janvier 2010 consid. 4.b. et DCSO/58 /2010 du 29 janvier 2010 consid. 3.a.). 3.c. S'agissant des enfants de son épouse - qui étaient au nombre de quatre et non de trois et résidaient au Cameroun -, la Commission de céans, dans sa décision du 17 janvier 2010 (DCSO/289/2010), a retenu que le plaignant n'avait donné aucune explication ni, a fortiori, fourni de preuves relatives aux frais d'entretien de ces derniers - dont on ignorait auprès de qui ils vivaient et quelle était leur situation personnelle, financière, respectivement professionnelle - auxquelles avaient été affectées les sommes qu'il avait versées à des tiers vivant dans ce pays, soit 4'084 fr. pour quatre mois, respectivement, 255 fr. 25 pour chaque enfant. La Commission de céans relevait également que le poursuivi ne saurait prétendre que la charge d'un enfant vivant au Cameroun représentait 255 fr. 25 par mois et qu'en tout état des contributions d'entretien payées à l'étranger ne pouvaient être prises en compte dans le calcul du minimum vital que pour autant que le motif de leur paiement et leur versement soient suffisamment prouvés (BISchK 2008 148), ce qui n'était manifestement pas le cas en l'espèce (cf. consid. 4.c.) Dans la présente plainte, le plaignant n'allègue pas que ces enfants auraient rejoint leur mère à Genève. Il ne produit aucune pièce attestant d'un quelconque versement en leur faveur, ni ne donne de renseignements relatifs à leur situation respective.

E. 4

La plainte sera en conséquence rejetée dans la mesure de son objet. La Commission de céans confirmera que la quotité saisissable est fixée à 505 fr. pour les mois d'octobre et novembre 2010, puis à 1'520 fr. dès le 1^{er} décembre 2010. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 17 septembre 2010 par M. B_____, contre le procès-verbal de saisie, série n° 10 xxxx82 A. Au fond : 1. La rejette dans la mesure de son objet. 2. Confirme que la quotité saisissable est fixée à 505 fr. pour les mois d'octobre et novembre 2010, puis à 1'520 fr. dès le 1^{er} décembre 2010. 3. Déboute M. B_____ de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; M. Philipp GANZONI, juge assesseur, et Mme Françoise SAPIN, juge assesseure suppléante. Au nom de la Commission de surveillance : Véronique PISCETTA Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.